

Convention d'Entente territoriale pour la réalisation du Schéma Directeur Eau Potable entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois et le Syndicat Mixte des Eaux Levezou Ségala

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020, Paul SALVADOR,

Ci-après dénommé « **la Communauté d'agglomération** »,

La Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif

Représentée par son Directeur dûment habilité par délibération du 11 décembre 2023, Charles LANDRY

Ci-après dénommée « **la RCEAC** »

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

Représenté par son Président dûment habilité par délibération du 24/09/2020, François VERGNES

Ci-après dénommé « **Le SMAEP du Gaillacois** »,

Le Syndicat Mixte des Eaux Levezou Ségala

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du _____, Yves REGOURD

Ci-après dénommé « **Le SME Levezou Ségala** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les services administratifs et financiers de la Communauté d'agglomération, en tant qu'autorité organisatrice, sur le périmètre géré par convention de délégation de service public (DSP de Gaillac), le SMAEP Gaillacois sur son périmètre de compétence, le SME Levezou Ségala au titre de sa compétence sur la commune de Tonnac, la RCEAC au titre de son périmètre de compétence ont souhaité s'associer dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur eau potable.

Pour mettre en commun des moyens et poursuivre l'élaboration de ce schéma directeur eau potable, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente territoriale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« un EPCI et un syndicat mixte peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent EPCI et syndicat mixte. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Le schéma directeur eau potable établit, d'après les besoins actuels et futurs en eau des habitants, un projet de travaux à l'échelle du territoire afin d'assurer en quantité et en qualité la distribution d'eau potable sur le territoire. A ce titre, il représente un objet d'utilité intercommunale pour les différentes parties prenantes à la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente territoriale pour l'élaboration d'un schéma directeur eau potable commun à l'échelle des périmètres exposés ci-dessus.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre la Communauté d'agglomération, la RCEAC, le SMAEP Gaillacois et le SME Levezou Ségala, une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente territoriale du schéma directeur eau potable ».

ARTICLE 2 : Objet

L'entente a pour objet de définir les conditions de participation réciproque des parties prenantes pour l'élaboration du schéma directeur eau potable commun. Ce schéma, d'utilité commune, a pour vocation de fournir des éléments relatifs à la distribution de l'eau potable et de faciliter l'organisation de la distribution d'eau potable et l'optimisation du réseau associé.

La Communauté d'agglomération assurera le portage administratif des démarches d'élaboration du schéma tel que détaillé en suivant.

Comme rappelé dans la délibération en date du 11 décembre 2023 de modification statutaire relative à la transformation de la RCEAC, « les statuts prévoient que les services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peuvent intervenir pour le compte de la RCEAC. Cette intervention prendra la forme d'une convention de refacturation. »

ARTICLE 3 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les membres de l'entente apportent les moyens dont ils disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de « l'Entente Schéma directeur Eau Potable ».

Chaque partie à la présente convention s'engage :

- à mettre en commun son savoir-faire, son expérience, ses bonnes pratiques,
- à mettre à disposition les informations disponibles permettant l'élaboration du schéma directeur eau potable.

ARTICLE 3-1 : Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à piloter, impulser et porter administrativement l'élaboration du schéma directeur eau potable.

A ce titre, elle :

- lance les marchés nécessaires à l'élaboration du schéma (études préalables...)
- propose le choix des titulaires du marché liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.)
- préfinance les paiements des intervenants
- signe les marchés et les exécute
- s'assure de suivi des différentes étapes nécessaires à l'élaboration du schéma
- rend compte régulièrement de l'évolution du schéma directeur eau potable
- s'engage à participer financièrement à l'élaboration du schéma directeur eau potable
- monte les dossiers de subvention et en encaisse les subventions
- Et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3-2 : Engagements de la RCEAC

La RCEAC, en tant qu'acteur investi dans l'élaboration du schéma directeur eau potable s'engage à :

- participer aux étapes techniques de l'élaboration du schéma,
- fournir les documents utiles nécessaires à l'élaboration du schéma
- s'engage à apporter son expertise à l'élaboration du schéma directeur eau potable.
- s'engage à participer financièrement à l'élaboration du schéma directeur eau potable et à rembourser la part de frais préfinancés par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3-3 : Engagements du SMAEP du Gaillacois

Le SMAEP du Gaillacois, en tant qu'acteur investi dans l'élaboration du schéma directeur eau potable s'engage à :

- participer aux étapes techniques de l'élaboration du schéma,
- fournir les documents utiles nécessaires à l'élaboration du schéma
- s'engage à apporter son expertise à l'élaboration du schéma directeur eau potable.
- s'engage à participer financièrement à l'élaboration du schéma directeur eau potable et à rembourser la part de frais préfinancés par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3-4 : Engagements du SME Levezou Ségala

Le SME Levezou Ségala, en tant qu'acteur investi dans l'élaboration du schéma directeur eau potable s'engage à :

- participer aux étapes techniques de l'élaboration du schéma,
- fournir les documents utiles nécessaires à l'élaboration du schéma
- s'engage à apporter son expertise à l'élaboration du schéma directeur eau potable.
- s'engage à participer financièrement à l'élaboration du schéma directeur eau potable et à rembourser la part de frais préfinancés par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente

4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

Chaque membre de l'entente est représenté au sein de la conférence par son président ou un représentant désigné par lui.

La durée du mandat de ces représentants est liée à la durée de l'entente et à la durée de réalisation du schéma.

4.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance, la conférence est convoquée par le président de la Communauté d'agglomération.

La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, à son initiative.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres. En cas d'égalité des voix la voix du président de l'entente est prépondérante.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants.

4.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées aux membres de l'entente.

Les décisions de l'entente sont soumises au vote de chaque organe délibérant des membres de l'entente.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité membres de l'entente par des actes concordants et sous réserve que ces actes concordants aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

4.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- *Les orientations du schéma directeur eau potable*
- *La modification du financement du schéma directeur eau potable*
- *La révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),*
- *La dissolution de l'entente,*
- *La résiliation de la convention d'entente par un des membres de l'entente,*
- *Les litiges entre les membres de l'entente sur l'exécution de la convention.*

4.6 Attributions de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération assure l'exécution des décisions adoptées par la conférence de l'entente et ratifiées par les membres de l'entente.

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'élaboration du schéma directeur.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Chaque membre de l'entente s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation des membres constitue une dépense obligatoire.

La participation de chaque partie à ces dépenses est fixée dans le tableau annexé à la présente convention.

Le versement de la participation intervient dans les 3 mois suivants chaque appel de fond.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date du 5 mai 2024.

Elle est instituée pour la durée nécessaire à l'élaboration du schéma directeur eau potable.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un des membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de décisions concordantes des membres de l'entente.

ARTICLE 8 : Résiliation de l'entente

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La décision de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux autres membres de l'entente. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

Le membre ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenu, à l'égard des autres membres, par les engagements juridiques et financiers conclus avant sa décision de quitter l'entente.

Les membres peuvent par ailleurs décider d'un commun accord de mettre fin à l'entente. La résiliation doit faire l'objet d'actes concordants des membres de l'entente. En cas de résiliation, les membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des membres de l'entente.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

<p>Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet</p> <p>Le / /2024</p> <p>Le Président</p> <p>Paul SALVADOR</p>	<p>Pour la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif</p> <p>Le / /2024</p> <p>Le Directeur</p> <p>Charles LANDRY</p>
<p>Pour le SMAEP du Gaillacois</p> <p>Le / /2024</p> <p>Le Président</p> <p>François VERGNES</p>	<p>Pour le SME Levezou Ségala</p> <p>Le / /2024</p> <p>Le Président</p> <p>Yves REGOURD</p>

Récapitulatif des dépenses - répartition selon les prestations SDAEP



CAGG - Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Récapitulatif	TOTAL HT	CD 81		AEAG		Fonds propre	
Assistance à Maîtrise d'ouvrage	36 805,00 €	30,0%	11 041,50 €	50%	18 402,50 €	20,0%	7 361,00 €
Schéma Directeur	651 977,25 €	30,0%	195 593,17 €	50%	325 988,62 €	20,0%	130 395,45 €
Mise en place de compteurs de sectorisation	330 000,00 €	30,0%	99 000,00 €	50%	165 000,00 €	20,0%	66 000,00 €
TOTAL HT	1 018 782,245 €		305 634,67 €		509 391,12 €		203 756,45 €
TVA 20%	203 756,449 €		61 126,93 €		101 878,22 €		40 751,29 €
TOTAL TTC	1 222 538,694 €		366 761,61 €		611 269,35 €		244 507,74 €

Opérateurs	TOTAL HT	CD 81		AEAG		Fonds propre	
SMAEP Gaillacois	762 590,57 €	30%	228 777,17 €	50%	381 295,29 €	20%	152 518,11 €
AMO	24 718,47 €	30%	7 415,54 €	50%	12 359,24 €	20%	4 943,69 €
Schéma Directeur	437 872,10 €	30%	131 361,63 €	50%	218 936,05 €	20%	87 574,42 €
Mise en place de compteurs de sectorisation	300 000,00 €	30%	90 000,00 €	50%	150 000,00 €	20%	60 000,00 €
(Graulhet) - R C E A C	164 062,73 €	30%	49 218,82 €	50%	82 031,37 €	20%	32 812,55 €
AMO	7 163,63 €	30%	2 149,09 €	50%	3 581,81 €	20%	1 432,73 €
Schéma Directeur	126 899,11 €	30%	38 069,73 €	50%	63 449,55 €	20%	25 379,82 €
Mise en place de compteurs de sectorisation	30 000,00 €	30%	9 000,00 €	50%	15 000,00 €	20%	6 000,00 €
(Gaillac) - C A G G	89 672,67 €	30%	26 901,80 €	50%	44 836,34 €	20%	17 934,53 €
AMO	4 791,65 €	30%	1 437,49 €	50%	2 395,82 €	20%	958,33 €
Schéma Directeur	84 881,02 €	30%	25 464,31 €	50%	42 440,51 €	20%	16 976,20 €
Mise en place de compteurs de sectorisation	0,00 €	30%	0,00 €	50%	0,00 €	20%	0,00 €
SME Levezou Segala	2 456,27 €	30%	736,88 €	50%	1 228,13 €	20%	491,25 €
AMO	131,25 €	30%	39,38 €	50%	65,63 €	20%	26,25 €
Schéma Directeur	2 325,02 €	30%	697,50 €	50%	1 162,51 €	20%	465,00 €
Mise en place de compteurs de sectorisation	0,00 €	30%	0,00 €	50%	0,00 €	20%	0,00 €

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 081-200066124-20240430-88_2024DP-AR

